



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-016 du 15 janvier 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0220 relative au projet de plantation sis rue de Chantaloup sur la commune de Beauchery-Saint-Martin dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 11 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une plantation de Paulownia, sur 1,2 hectares de terres agricoles, à proximité immédiate du ru de Valure ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un « premier boisement » sur des terres à usage agricole, d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° c) des projets soumis à examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'avant d'entreprendre les plantations lors de la réalisation du projet, puis les coupes d'arbres lors de la phase d'exploitation, l'exploitant devra vérifier si des spécimens d'espèces protégées ou leurs habitats sont présents sur le site initial ou au sein de la plantation, et devra si nécessaire, mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité et permettant de ne pas avoir d'impact résiduel sur ces espèces et habitats ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet réponde aux conditions du I-4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats concernés (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la plantation intercepte sur son emprise, une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie correspondante de la DRIEAT, à savoir un périmètre sur lequel les données existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, dont l'existence avérée et les limites restent à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation (arrêté du 24 juin 2008, NOR : DEVO0813942A, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, NOR : DEVO0922936A) ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'assèchement (y compris par drainage préalable du terrain ou par pression hydrique exercée par les arbres) ou de remblaiement (apport de terre végétale, nivellement, etc.) de plus de 0,1 hectare, de zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire susvisé ;

Considérant qu'il serait alors attendu que le pétitionnaire étudie et prenne en compte dans ce cadre réglementaire, les incidences de la plantation sur ces zones humides et sur la qualité des eaux du ru de Valure (article R. 214-32 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de plantation sis rue de Chantaloup sur la commune de Beauchery-Saint-Martin dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.